

Violences sexuelles

La ministre des sports a émis le 10/01/2020, un courrier adressé aux présidents de fédérations, aux directeurs techniques nationaux afin de les sensibiliser et de combattre les violences sexuelles.

Chacun, chacune d'entre nous est soumis au code du sport, à une obligation d'honorabilité et à une vigilance particulière.

2016

- L'Institut National d'études démographiques dénombre environ 600 000 femmes et 200 000 hommes victimes de violences sexuelles chaque année en France.
- Parmi eux 165 000 enfants subissent des viols ou des tentatives de viols.

Le secteur sportif

- Est concerné par ces violences.
- Peut être le lieu de la libération de la parole quand ces violences surviennent en milieu familial.

De ce fait, tous les acteurs du sport et des services de l'état sont invités à une vigilance particulière.

2018

- Une enquête démontre que les violences sexuelles peuvent être présentes dans l'ensemble du champ sportif quels que soit la discipline ou le niveau de pratique.

La ministre des sports demande de porter à la connaissance de la direction des sports SIGNALSPORTS@sports.gouv.fr et des services départementaux (liste des contacts des DDSC-PP en annexe) de l'état en charge des sports toute situation laissant penser que les violences sexuelles ont été commises au sein de la fédération.

Des enquêtes administratives seront aussitôt diligentées et une cellule dédiée s'assurera de leur suivi.

Tous les clubs, toutes les compagnies doivent

- Apporter toute la coopération nécessaire afin de laisser place aux enquêtes administratives qui sont obligatoire en cas d'accident ou d'incident grave et sont aussi diligentées lorsque des situations de violences sexuelles sont identifiées.

Il en est de même pour les enquêtes judiciaires qui peuvent être conduites en parallèle.

-Lors de ces enquêtes administratives, qu'un signalement au Procureur de la république devra être effectué par vos soins.

- La non dénonciation, aux autorités administratives ou judiciaires, d'un crime ou d'agressions sexuelles infligées à un mineur est pénalement réprimée par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal.

Pour mémoire

Les éducateurs sportifs sont soumis à l'obligation de qualification et doivent être titulaire d'une carte professionnelle lorsqu'ils exercent contre rémunération.

L'obtention de leur carte est soumise à une déclaration effectuée en ligne sur le site dédié <http://eaps.sports.gouv.fr/>.

Cette déclaration implique notamment un contrôle automatique de l'honorabilité.

Le ministère des sports vous encourage à consulter le site <http://eapspublic.sports.gouv.fr> afin de vérifier la situation de vos éducateurs sportifs et la validité de leur carte professionnelle .

Les fédérations sportives

Doivent veiller au respect de ces dispositions pour tous les éducateurs qui interviennent au sein de leurs clubs. Il est indispensable que vous les informiez de cette responsabilité.

Il en va de même des entraîneurs disposant d'un contrat de préparation olympique et de ceux impliqués au sein des structures du Projet de Performance (PPF).

Afin d'assurer la protection des personnes pratiquant au sein de vos fédérations, les éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, ainsi qu'aux dirigeant de vos clubs sont soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou certains délits.

Vous avez la possibilité de solliciter les DDSC/PP (liste en annexe), afin de procéder à la vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles en transmettant leur identité complète.

Toute personne peut solliciter le bulletin n°3 de son propre casier judiciaire en se rendant sur le site <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml> pour le communiquer au club ou compagnie dans lequel il intervient en tant qu'éducateur sportif ou dirigeant bénévole.

N'hésitez pas à faire usage de cette disposition de nature à garantir l'honorabilité de vos intervenants.

Dans la même logique, la ministre de la santé vous incite à mettre en œuvre votre pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés **pour tout fait contraire à l'éthique attendue** d'un éducateur sportif, d'un dirigeant, d'un arbitre ou d'un pratiquant.

La ministre des sports a la volonté de généraliser une vérification automatisée de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ainsi que des dirigeants de club licenciés à l'ensemble des fédérations sportives agréées. Les personnes souhaitant anticiper le déploiement du dispositif à l'échelle nationale doivent recueillir, lors de la prise de licence, l'identité complète (civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance) des personnes pouvant faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité sous un format informatique adapté dont vous trouverez en annexe les détails.

Votre engagement sportif collectif est primordial, sans cela les progrès en matière de prévention des violences sexuelles ne pourront être réalisés.

Une convention nationale sur le thème des violences dans le sport se tiendra très prochainement à l'initiative du Ministère des sports à Paris ou vous aurez la possibilité de présenter vos plans d'action, les initiatives déjà mise en place ou envisagées pour prévenir et traiter ses situations sensibles mais aussi poser toutes vos questions sur ce sujet.

Vous avez à votre disposition des outils de prévention sur le site du ministère [http ;//sports.gouv.fr/IMG/pdf/preventionoutils oct 2019.pdf](http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/preventionoutils_oct_2019.pdf).

- Destinés à sensibiliser les acteurs de terrain.
- A reconnaître les signaux de détresse,
- A encourager la parole et à accompagner les victimes.

Vous êtes invités à transmettre à la direction des sports les outils et initiatives dont vos licenciés ont déjà pu bénéficier.